



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÈRE, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 23 décembre.

La Cour n'a tenu à midi sa grande audience que pendant quelques instans. Une seule affaire était au rôle, celle relative à la liquidation et au partage de la succession Léger. Nous avons dans le numéro du 17 décembre, fait connaître les faits principaux de cette cause. M. Leroy avait déclaré, pour les frères et sœurs de madame Borelly, que ses cliens intimés renouaient à la fin de non-recevoir, tirée contre leur appel de ce que le jugement de première instance n'avait pas été signifié par deux copies distinctes aux époux Borelly, séparés de biens, mais habitans un domicile commun, la Cour n'avait plus qu'à s'occuper du fond. Voici la substance de son arrêt qui n'a point été conforme aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

Vu l'arrêt de renvoi rendu par la Cour de cassation, le 1826, et du consentement des intimés, parties de Leroy, la Cour reçoit la dame Borelly et son mari appelans de la sentence du Tribunal de première instance de Dijon, du 31 juillet 1822; faisant droit sur l'appel;

Considérant que sur les questions signifiées dans l'instance devant la Cour royale de Dijon, le 4 juin 1821, il a été donné à la dame Borelly et son mari, sur le récépissé de leur avoué, communication de toutes les pièces justificatives en recette et en dépense du compte de Beaumont, notaire, des valeurs dont le résultat actif a formé la masse à partager entre les cinq enfans de Remi Léger et de sa femme, s'élevant à 41,750 fr. 50 cent.;

Que depuis il n'a été formé aucune contradiction par les autres cohéritiers; que le prélevement à faire au profit de Léger fils, non marié et non doté, et des deux légataires, n'ont pas été contestés; adoptant au surplus les motifs exprimés en l'acte de liquidation et partage, etc.;

A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les parties de Zangiacomì à l'amende et aux dépens.

— L'audience de la première chambre, à neuf heures, avait été consacrée aux plaidoiries d'une affaire aussi importante pour les sommes que compliquée pour les détails, et qui s'est élevée entre M. le comte de Saint-Didier et MM. Louis et Auguste Gaccon, négocians suisses. Nous avons rendu compte le 19 septembre, du jugement rendu la veille par le tribunal de commerce, lequel a déclaré M. le comte de Saint-Didier, reliquataire d'un capital de 72,980 fr., par suite d'opérations faites sur les fonds anglais, de concert avec feu M. Henri Gaccon, frère de ses adversaires actuels.

M. Persil a conclu pour M. de Saint-Didier à l'infirmité de cette sentence.

M. Delangle, avocat de MM. Gaccon frères, en a soutenu le bien jugé.

La Cour a remis la cause à huitaine pour prononcer son arrêt.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 22 décembre.

L'audience a été remplie par la réplique de M. Lavaux dans l'affaire Vanlerberghe.

« Depuis vingt ans, dit l'avocat, M. Séguin, luttant en vain contre Vanlerberghe pour en obtenir le paiement de légitimes créances, a toujours été en butte aux mêmes imputations, ses adversaires ont toujours senti que pour résister à ses réclamations il fallait le calomnier. Maintes fois des défenseurs plus habiles que moi ont confondu ces odieuses déclamations. Mais puisqu'on suit aujourd'hui le même système, qu'on appelle amas d'usures la créance de M. Séguin, qu'on prétend qu'elle a été payée, qu'on le représente comme prenant plaisir à troubler, après vingt-six années, l'état et la fortune de toute une famille, il faut bien que je répète ici ce que d'autres ont dit mieux que moi. »

M. Lavaux expose les faits relatifs aux relations de M. Séguin avec MM. Vanlerberghe et Ouvard. M. Séguin a prêté en 1811 à Vanlerberghe 3 millions 600,000 fr. à un et demi pour 100 d'intérêt par mois il est vrai; mais c'était alors le taux de l'argent considéré comme marchandise; tous les banquiers l'attestent, et des documens certains prouvent que c'était sur ce pied que négociaient en l'an II les receveurs-généraux eux-mêmes. Il a stipulé une prime d'un pour 100 sur les délégations que Vanlerberghe, et autres fournisseurs ob-

tiendraient du trésor; cette prime est la source d'une créance de plusieurs millions, et cependant elle n'était pas trop élevée, en considération des risques que courait M. Séguin en ouvrant aux fournisseurs un crédit qui l'a laissé à découvert de sommes énormes au-delà de 150 millions à de certaines époques. Ici l'approbation unanime de tous ceux qui se mêlent de pareilles spéculations justifie encore M. Séguin qui d'ailleurs n'a consenti à toutes ces opérations que pour rendre service à M. Vanlerberghe et sur ses vives instances.

On a reproché à M. Séguin d'avoir capitalisé ses intérêts tous les mois. Cette allégation est inexacte; dans les comptes qu'il a fournis, ils ne sont capitalisés que tous les six mois, suivant l'usage encore existant de tout le commerce.

M. Séguin après toutes ces opérations, créancier en résultat de plus de 4 millions en vertu de titres privés, redoutait les frais énormes qu'une poursuite judiciaire eût nécessités. MM. Ouvard et Vanlerberghe ont mis à profit la portion de leur créancier; ils n'ont voulu consentir à nommer un juge qu'à la condition que M. Séguin leur prêterait 2 millions 500,000 fr. et leur ouvrirait un crédit de 6 millions. M. Séguin y a consenti: il a versé 2 million 500,000 fr., il a fait face au crédit demandé; la sentence du juge l'a reconnu créancier de 4 millions 200,000 fr.; Ouvard et Vanlerberghe ont déposé leur bilan. M. Séguin n'a pas pu l'accepter. Par transaction, ses débiteurs lui ont donné en paiement des 8 millions montant des primes et intérêts, pour 8 millions de traites sur l'Espagne, qui produites au gouvernement ont été rejetées comme déjà payées. A l'égard des 2 millions 500,000 fr. donnés en argent, M. Séguin devait être plus difficile; ses débiteurs se décidèrent à lui donner une délégation de 800 et tant de mille francs sur la terre de Rincy, s'obligeant, en outre, à lui compter 1 million 674,000 fr. dans un bref délai. Ce paiement n'a pas eu lieu et c'est là l'origine, pure sans doute de toute espèce d'usure, de la créance que réclame aujourd'hui M. Séguin.

Après avoir ainsi établi la légitimité de la créance, d'ailleurs reconnue par arrêt de la Cour royale de Paris du 12 mai 1823, l'avocat reproduit ses moyens de fraude contre les deux divorces et notamment contre le second.

Quant aux circonstances qui ont nécessité ce divorce, il présente les nombreuses poursuites exercées par le trésor et deux compagnies de fournisseurs contre M. et M^{me} Vanlerberghe; les réclamations élevées au conseil des cinq cents contre les dilapidations des fournisseurs, et les mesures de rigueur adoptées contre eux, par le même conseil, dans la séance du 5 vendémiaire an VIII, qu'un intervalle de quinze jours seulement sépare du divorce.

Suivant le défenseur, la conduite des époux après le divorce confirme les soupçons que ces circonstances font naître: M. Vanlerberghe, divorcé par des motifs que ni ses enfans, ni sa femme n'osent révéler, ne s'en sépare pourtant pas. Pour satisfaire aux exigences du moment, il va trouver un homme de loi d'alors, celui de la compagnie Godard, qui habitait dans l'hôtel Cluny un modeste appartement; il lui en demande une petite partie, et le bail authentique oblige le bailleur à y laisser meubles, vaisselle et linge marqué à son nom. Ce ne peut être là le véritable domicile du munitionnaire général, ce n'était qu'une jonglerie; il n'y a pas eu de séparation de corps.

Il n'y a pas eu non plus de séparation de biens sincère. M^{me} Vanlerberghe a repris plus qu'elle n'avait apporté et quand même, continue l'avocat, nous lui accorderions tout ce que la liquidation lui donne, elle ne serait pas bien riche encore, et cependant elle achète successivement en l'an II et à d'autres époques les biens de son mari et beaucoup d'autres; elle a acheté depuis le palais de Bruxelles, qu'elle a revendu au roi de Hollande. En l'an XIII M^{me} Vanlerberghe, riche d'après la liquidation de 2 ou 300 mille francs, si l'on veut, constituée 500,000 fr. en dot à M^{me} Rapp. M. Vanlerberghe donne aussi 500,000 fr.; une autre de leurs filles épouse M. Paulé, elle aura aussi 500,000 fr. de sa mère et son père complètera le million; plus tard M^{me} Cornudet recevra en dot de sa mère 42,000 fr. de rentes en biens fonds; et M. Vanlerberghe laissera 8,000 fr. dans sa succession! Est-ce au moins chez M. Godin, rue de Cléry, qu'il est mort? Non, il y avait long-temps qu'il n'y était plus; il habitait les belles maisons que M^{me} Vanlerberghe a cru devoir ajouter à l'hôtel de la rue du Roule que lui a cédé son mari. On a nié le fait. Ces maisons, dit-on, ont été louées par beaux authentiques successivement à MM. Morin, Frenet et Bœutker. Soit; mais voici une lettre écrite par MM. Ouvard et Vanlerberghe à M. Séguin, qui voulait savoir quels étaient leurs prête-noms: « Ce sont, répondent-ils, pour le ministère de la guerre, M. Morin; pour celui de la marine, M. Frenet; pour celui de l'intérieur, M. Bœutker. »

» Je n'ai plus, dit l'avocat, qu'un mot à dire relativement aux enfans. Leur langage a été bien sévère; celui du fils surtout m'a étonné;

c'est un témoignage à lui rendre que, si sa bourse eût suffi, ce procès ne se fut pas engagé; sa défense a singulièrement contrasté avec les sentimens que nous lui connaissons.

» Pour M^{me} de Villoutreys, sa défense a été autrement élégante; elle a été éloquente, quoiqu'il ne lui convienne peut-être pas bien, au moment où des reproches de fraude sont adressés à son père, de se cacher sous le voile nuptial pour ne pas répondre, et garder le million qu'elle en a reçu.

» Les deux autres se sont montrés bien fiers; ils ont opposé sèchement leurs fins de non-recevoir.

M^e Lavaux critique l'origine apparente des biens possédés par M. Vanlerberghé fils, qu'on présente comme provenant tous de donations. Il trouve invraisemblable qu'un fils, un fils unique en soit réduit aux libéralités d'étrangers lorsque chacune des trois filles a eu un million en dot. Il pense que celles-ci pourraient être obligées à restituer, comme ayant reçu de personne incapable, à non domino, si la séparation de biens était déclarée nulle. D'ailleurs il se borne tant qu'à présent, à l'égard des enfans, à demander une déclaration de jugement commun.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La Cour d'assises des Basses-Pyrénées a condamné le 24 novembre dernier Jacques Leclerc, brasseur à Bayonne, à six ans de travaux forcés, comme coupable de faux en écriture de commerce.

Les débats de cette affaire, présidés par M. Rives, ont présenté une particularité remarquable. Le sieur Carvallo, israélite, porté sur la liste des témoins, ayant été introduit dans la salle d'audience, le ministère public et l'accusé renoncèrent à sa déposition. Néanmoins, M. le président le renvoya dans la chambre des témoins, et lorsqu'ils eurent tous été entendus, le sieur Carvallo fut rappelé, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, qui avertit MM. les jurés que la déposition de ce témoin ne devait être considérée que comme renseignement. Il ne prêta pas serment *more judaico*; mais on lui fit promettre de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

M^e Guillemain, dans l'intérêt du pourvoi de Jacques Leclerc, a soutenu que le témoin avait effectivement prêté serment, et qu'ainsi il y avait eu violation de l'art. 269 du Code d'instruction criminelle, qui dit que les témoins appelés, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ne prêtent pas serment.

M. Fréteau de Penry, avocat-général, tout en déclarant que la conduite de M. le président avait été fort extraordinaire, et qu'il ne savait comment la qualifier, a pensé que l'art. 269 du Code d'instruction criminelle n'avait pas été violé, et il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt conforme à ces conclusions:

Attendu que le procès-verbal des débats constate que le ministère public et l'accusé ont renoncé à l'audition du témoin Carvallo, et qu'il a été entendu seulement en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président;

Que si néanmoins il a fait la promesse de dire la vérité, dans les termes prescrits par la loi, ce simple fait n'équivaut pas à une prestation de serment;

La Cour rejette le pourvoi, etc.

— Huit jeunes gens cités devant le Tribunal de simple police de Montpellier, comme prévenus de contravention au règlement de police, qui défend de garder les chapeaux sur la tête au spectacle, pendant la représentation, furent renvoyés de la plainte, attendu qu'il résultait de la déclaration des témoins qu'ils s'étaient découverts immédiatement après le levé du rideau.

La Cour, se fondant sur cette déclaration en fait, a rejeté le pourvoi du commissaire de police de la ville de Montpellier.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT. (Montpellier.)

(Correspondance particulière.)

Un mari n'est-il pas excusable, aux yeux de la loi, pour avoir fait sauter par la fenêtre l'adultère qu'il a surpris dans sa maison, enfermé avec son épouse? Faut-il, pour qu'il soit dans le cas d'excuse admis par l'art. 324 du Code pénal, qu'il l'ait surpris dans la maison qu'il habite avec son épouse et sa famille?

Telle est la grave et piquante question, qui s'est présentée dans une affaire soumise à cette Cour, aux audiences des 11 et 12 décembre. En voici les faits, tels qu'ils résultent des débats.

Au mois d'avril dernier, Etienne Génicis, meunier à Magalas (arrondissement de Béziers), crut voir des signes d'intelligence entre sa femme et un nommé Poly, qu'il avait à son service depuis deux mois. Il conçut des soupçons, et ne manqua pas d'adresse pour les vérifier. Il annonça un voyage, partit en effet, et revint bientôt après se cacher dans un lieu propre à son dessein; il ne tarda pas à voir sortir de sa maison d'abord Poly, et après lui sa femme, qui se rendaient au moulin; il y courut, et les trouva *enfermés à clé* dans une chambre haute. Convaincu et hors de lui, son premier mouvement fut d'aller chercher le maire, et de faire constater le fait par un procès-verbal en bonne forme. Mais la réflexion lui faisant trouver cette vengeance équivoque ou trop lente, il revint au moulin, armé d'un gros

bâton, et résolu à se faire justice lui-même. Il se fait ouvrir la porte, entre furieux, et après avoir jeté sa femme à terre du premier coup, il pousse le garçon Poly, qui fuit rapidement devant lui, en faisant le tour de la meule et poussant des cris lamentables. Enfin, Poly se sentant épuisé, saute sur la fenêtre et se précipite en bas, d'une hauteur de plus de vingt pieds. On le relève, il a la jambe gauche cassée; il s'évanouit. Dans la soirée, revenu à lui, il avoue qu'il était allé au moulin dans l'intention de faire le mal, mais qu'on ne lui en avoit pas laissé le temps.

Poly a prétendu aux débats, que Génicis lui aurait cassé la jambe d'un coup de bâton, au moment où il était à cheval sur la fenêtre, avant de sauter. Mais les gens de l'art qui avoient été appelés pour le soigner, attestaient, d'après l'état de la fracture, qu'il n'avait pu se casser ainsi la jambe qu'en tombant.

Le ministère public a pensé que dans l'un comme dans l'autre cas, soit que Génicis eût lui-même cassé la jambe à Poly, soit qu'il l'eût seulement forcé à se précipiter d'un lieu très élevé, il était également coupable. Il a soutenu ensuite que l'accusé ne pouvait invoquer en sa faveur l'art. 324 qui déclare seulement excusable, le meurtre ou les blessures de l'adultère surpris en flagrant délit dans la maison conjugale.

» Ce n'est point dans un sens si restreint que doit être pris l'article invoqué, disait M^e Belèze, défenseur de Génicis. Sans doute, les lois criminelles ne peuvent être étendues, interprétées, en tant qu'elles défendent, en tant qu'elles diminuent la liberté naturelle qui fait le droit commun, en tant qu'elles sont contraires à un accusé qu'on voudrait accabler par elles. Mais quand elles sont favorables, l'interprétation, l'extension est permise; elle est un devoir *favoris ampliandi*. » Passant ensuite à la discussion du fait, il se demande si un bâtiment quelconque, moulin ou autre, qui appartient au mari, que le mari habite toute la journée, où il exerce son industrie, où il gagne de quoi entretenir sa femme et sa famille, si la maison du travail en un mot n'a pas aux yeux de la loi un caractère aussi respectable, aussi sacré que celle où il va passer le temps du repos?....

Le jury n'a pas admis l'excuse; mais il a écarté la circonstance aggravante de l'incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Déclaré coupable seulement de blessures graves, Génicis a été condamné à quatre mois d'emprisonnement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 23 décembre.

Affaire de la Gazette des Tribunaux.

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a prononcé son jugement dont voici le texte:

Attendu que d'après les lois du 29 septembre 1791, et 25 floréal an IV, les officiers de paix peuvent arrêter de leur chef, pour crime ou délit, un individu même domicilié, que ces lois leur en font même un devoir, et que chacun doit leur prêter main-forte;

Que les lois dont s'agit n'ont pas cessé d'être en vigueur; que les officiers de paix furent nommés, jusqu'à la loi de floréal an IV, par les municipalités; que cette dernière loi attribua leur nomination au département; que l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII l'attribua au gouvernement, et que par une ordonnance du 25 février 1822, le Roi a conféré cette nomination au ministre de l'intérieur; que les officiers de paix sont nommés conformément à cette ordonnance royale; qu'aucune disposition de loi, décrets, arrêtés ou ordonnances, ne les assujettit au serment; que cependant, de fait, les officiers de paix prêtent serment, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de prestation de serment que s'est fait représenter le Tribunal; qu'ils ont d'ailleurs pour insigne le bâton blanc, qu'ils doivent porter aux termes de la loi précitée, et qu'ils y ajoutent un large ruban blanc fleurdelisé, qu'ils placent sous l'habit;

Que les officiers de paix, tels qu'ils sont aujourd'hui, sont donc légalement constitués, et que leurs droits sont consacrés par les lois précitées des 29 septembre 1791, et 25 floréal an IV;

Attendu, d'autre part, que par la loi du 28 germinal an VI, loi de son institution, la gendarmerie est investie du droit d'arrêter, non seulement en matière de crime, mais encore en matière de délit; que c'est pour la gendarmerie, non seulement un droit, mais encore un devoir de procéder à ces arrestations, et qu'elle y doit procéder de son chef, et même envers les domiciliés que chacun doit lui prêter main-forte;

Attendu qu'Isambert, dans un écrit rendu public par la voie d'un journal, s'exprime ainsi: « Pour être libre, il faut commencer par le vouloir, etc. »

Attendu que par les passages de l'écrit d'Isambert, qui viennent d'être rapportés, Isambert provoque d'une manière formelle à la résistance offensive envers les officiers de paix et à la résistance passive envers la gendarmerie, lorsque les officiers de paix et les gendarmes procèdent de leur chef à une arrestation envers un citoyen;

Qu'Isambert, en ce qui touche les officiers de paix, s'est donc rendu coupable de provocation à la rébellion, et qu'il a rendu cette provocation publique par la voie de la Gazette des Tribunaux;

Attendu que cette provocation ne paraît pas avoir été suivie d'effets, qu'elle ne constitue dès-lors que le simple délit prévu par l'article 3 de la loi du 17 mai 1819;

Qu'Isambert, en ce qui concerne la gendarmerie, s'est rendu coupable du délit de provocation à la désobéissance à la loi, délit prévu par l'art. 6 de la même loi;

Que Darmaing, rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, Cardon, éditeur responsable du Journal du Commerce, et Cousinery Saint-Michel, rédacteur de l'Echo du soir, en insérant dans leurs feuilles l'écrit d'Isambert, sont rendus complices des délits sus-énoncés, et qu'ils sont dès-lors passibles des peines portées dans les articles précités;

Vu les art. 1^{er}, 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819;

Condanne Isambert à 100 fr. d'amende, et Darmaing, Cardon, Cousinery Saint-Michel chacun à 50 fr. d'amende, et solidairement aux frais;

Sur les autres faits et conclusions, met les parties hors de cause, et cependant donne acte au procureur du Roi de ses réserves de poursuivre le mémoire, ou se trouvent rapportés les actes de l'instruction.

— Le sieur François Granger, homme de lettres et éditeur responsable du journal religieux, politique et littéraire, intitulé : *La France chrétienne*, a comparu devant le tribunal, prévenu d'avoir outragé la classe du clergé ; et de l'avoir désignée au mépris ou à la haine des citoyens, en publiant dans les numéros des 8 et 15 juillet dernier, un article intitulé : *Du danger de confier l'éducation publique aux prêtres*. On lit dans la première partie de l'article, les passages suivans :

« L'esprit sacerdotal est un esprit à part, un esprit en dehors de la religion : dominer, voilà son but ; tromper, voilà ses moyens. L'esprit sacerdotal paraît transporté des choses du ciel ; mais il n'est vraiment occupé que des choses de la terre ; pour lui, Dieu même est un instrument de règne ; partout l'esprit sacerdotal fait agir et parler Dieu dans les intérêts des ministres du culte ; partout ils se sont attribués la supériorité sur les peuples et sur les Rois. En Amérique, en Ethiopie, en Syrie, dans l'Inde, au Mexique, dans les nations voisines des Hébreux, les prêtres avaient usurpé une autorité sans bornes qu'ils exerçaient d'une manière terrible.

Dans l'article du 15 juillet, le sacerdoce était représenté comme incompatible avec la liberté ; comme n'aspirant qu'à se créer des richesses aux dépens du peuple, et comme voulant imposer un joug humiliant à la royauté.

M. l'avocat du roi Delapalme a soutenu la plainte, et s'est attaché à démontrer que les intentions de l'auteur étaient évidemment d'attirer la haine et le mépris public, sur une classe entière de citoyens, celle du clergé ; il a discuté la criminalité des passages cités, et a fait observer que l'auteur avait pris si peu de soin de déguiser le sens de ses paroles, qu'il ne pourra alléguer que le ministère public, étendant le système de l'interprétation, lui suppose des intentions qui n'auraient pas été les siennes.

M. l'avocat du Roi conclut en conséquence, contre le sieur Granger, à trois mois de prison et 4,000 fr. d'amende par application de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822.

M^e Berville commence en ces termes sa plaidoirie :

« Messieurs, le procès qu'on intente aujourd'hui à l'éditeur de la *France chrétienne* n'est que la reproduction sous un autre nom du procès de tendance intenté naguère au *Constitutionnel* et au *Courier français*. Alors, comme aujourd'hui, l'accusation faisait abstraction des dangers dont l'ordre social était menacé ; il inculpait la défense opposée à ces dangers comme si cette défense eut été une agression gratuite. Alors aussi les magistrats ont jugé que la presse avait pu sans crime protéger la société. Alors comme aujourd'hui on s'efforçait de confondre les intérêts du sacerdoce avec les intérêts de la religion. Alors aussi la magistrature a su distinguer les choses du ciel et les choses de la terre.

« La question du procès est de savoir si par l'art. 10 de la loi invoquée, la société a entendu se désarmer contre les tendances dangereuses que pourrait manifester une classe, une généralité d'individus, ou si au contraire elle n'a entendu proscrire que des attaques gratuites et brutales.

« On peut signaler les abus de la démocratie, de l'aristocratie ; etc. Le sacerdoce serait-il seul privilégié ? cependant le sacerdoce peut mal faire ; voyez la ligue, voyez l'Espagne.

« Disons plus, si aujourd'hui la société a quelques envahissemens à craindre, c'est de la part du sacerdoce : voyez ses progrès depuis 1814 ; faculté de recevoir, communautés religieuses, missions, domination de l'instruction publique, protection de l'administration, entrée au ministère, à la chambre des pairs, au conseil d'état ; lui du sacrilège, innombrables procès suscités pour venger ses querelles. »

Le défenseur conclut de ces faits qu'il est permis d'examiner l'utilité ou les dangers d'une influence qui s'accroît chaque jour. C'est ce qu'a fait M. de Montlosier, dont la Cour royale a pris les avis en haute considération ; c'est ce qu'a fait plus récemment un honorable magistrat (M. Cottu) qui fait même un devoir aux citoyens de s'opposer aux envahissemens du sacerdoce.

Ici le défenseur s'attache à établir par l'analyse de l'article incriminé, qu'il n'est que la conséquence directe et nécessaire des arrêts rendus par la Cour royale de Paris et des faits déclarés à la tribune par M. le ministre des affaires ecclésiastiques.

« En résultat, dit-il, si la loi protège les classes, c'est à condition que les classes ne deviendront pas menaçantes pour la société. Que le clergé se renferme dans ses attributions spirituelles ; qu'il porte des consolations aux malheureux ; qu'il fasse entendre du haut de la chaire évangélique les vérités de la morale ; que surtout il se garde d'ambitionner le pouvoir, d'envahir l'enseignement public, de réclamer la surveillance exclusive de l'état civil des citoyens ; que ses membres cessent de professer les doctrines ultramontaines au mépris des arrêts de la magistrature, de ressusciter les corporations prosrites par les lois ; qu'ils ne cherchent point à dominer le corps social, qu'ils n'insultent plus aux cendres de magistrats illustres ; qu'ils ne bravent plus la puissance royale elle-même qui leur prescrit l'enseignement des libertés gallicanes ; qu'ils n'outragent plus la magistrature dans des mandemens contre lesquels elle est forcée de sévir, et alors si quelque voix s'élève encore pour les accuser, elle sera étouffée par le cri de la conscience universelle. »

Après avoir entendu les répliques de M. l'avocat du Roi et de M^e Berville, le Tribunal remet la cause à huitaine pour prononcer le jugement.

La plainte suivante vient d'être déposée entre les mains de M. le procureur du Roi du département de la Seine :

« Le sieur Hippolyte Joseph Madoulé, horloger, demeurant à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, n° 26, a l'honneur d'exposer ce qui suit :

« Le dimanche 17 décembre 1825, M. Guérin, commissaire priseur, procédait à une vente de meubles, à la Villette, grande Rue, n° 93. Je me trouvais à cette vente. Vers trois heures et demie, une femme, chargée d'un paquet de linges, faisant effort pour sortir de la salle de la vente, me poussa involontairement contre un individu qui était près de moi. Celui-ci me dit aussitôt que si je le pouvais encore, il me ferait arrêter et mettre à la porte. Etonné d'un pareil langage, je lui demandai de quel droit il en agissait ainsi ; et alors il me prit au collet ; je le repoussai, sans le frapper, et il me quitta pour aller chercher la gendarmerie. Il revint bientôt après avec plusieurs gendarmes. Comme il n'avait aucune marque distinctive, ni écharpe, ni costume, plusieurs marchands qui se trouvaient à la vente, s'opposèrent à mon arrestation, que d'abord ils avaient regardée comme un jeu.

M. le commissaire-priseur entendant du bruit, vint lui-même pour rétablir l'ordre, et ayant mis son écharpe, il fit observer aux gendarmes et à l'inconnu qui les avait amenés, que lui seul avait la police de la vente, et qu'ils n'avaient pas le droit de m'arrêter. Mais, sans écouter M. le commissaire-priseur : « Gendarmes, au nom de la loi, arrêtez-moi cet homme-là, dit l'inconnu, » puis il se décora d'une écharpe blanche. J'opposai alors aux gendarmes une résistance passive, et je les suivis comme forcé, contraint, chez M. le maire de la Villette, avec une autre personne, victime comme moi de cette arrestation. « Ils sont toute une bande là-dedans, disait, en nous conduisant, l'individu qui avait commandé les gendarmes, et je m'en vais en faire pincer quelques uns », et ayant rencontré un autre gendarme, il lui assigna son poste près de la maison où se faisait la vente. Arrivé devant M. le maire de la Villette, j'appris que la personne qui m'avait ainsi arrêté était son adjoint, et se nommait Jean-Louis Lelong. M. le maire écouta nos explications, mit en liberté l'individu avec lequel j'avais été amené devant lui, et ordonna que l'on me conduisit au violon. En vain M. le commissaire-priseur, qui procédait à la vente, et plusieurs autres personnes qui me connaissaient, vinrent me réclamer ; M. le maire ne voulut rien entendre ; et je fus conduit dans un lieu infect, d'environ huit pieds carrés, où il n'y avait qu'un peu de paille et une pierre, dont je ne pouvais m'approcher sans craindre d'être horriblement souillé. On me laissa cinq heures en cet état : enfin étant parvenu à informer M. Perrier, propriétaire de carrières à plâtre, demeurant à la Petite-Villette, de l'arrestation dont j'étais la victime, je fus réclamé par lui, et mis en liberté. M. Guérin, commissaire-priseur, a dressé procès-verbal de tout ce qui s'est passé à mon égard ; et ce procès-verbal a été signé par plusieurs marchands présens à la vente, qui déposeront, ainsi que beaucoup d'autres personnes, de la vérité des faits exposés dans cette plainte. Je puis faire entendre comme témoins, notamment M. Jean-Pierre-Auguste Rozier, joaillier, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 5 ; M. Théret, bijoutier, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 35 ; M. Meurant, fabricant de lunettes, rue Greneta, n° 1 ; M. Moreau, marchand de curiosités, rue du faubourg Saint-Denis, n° 123 ; M. Henri Fromont, bijoutier, rue Montmartre, n° 144 ; M. Cornu, orfèvre, rue Saint-Denis, n° 216 ; M. Galleron, rentier ; M. Paul-Fortuné Martin, passage du Caire, n° 75.

« Ce considéré, Monsieur, il vous plaise me donner acte de ce que je me porte plaignant contre M. Jean-Louis Lelong, adjoint de M. le maire de la Villette ; et de ce que je requiers qu'il en soit informé conformément aux lois, déclarant me porter partie civile.

MADOULE, horloger,
rue de Bourbon-Villeneuve, n° 26.

Paris, le 20 décembre 1826.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Voici quelques détails à ajouter aux faits qui ont suivi l'acquiescement des élèves de l'école royale de Châlons.

M. le président Deherain a mandé les jeunes gens dans la salle du conseil et leur a adressé une paternelle exhortation, en les invitant à oublier toutes leurs dissensions, à renoncer à tous projets de vengeance contre celui de leurs camarades qui avait déposé contre eux.

Les jeunes gens sont ensuite remontés dans la voiture de M. Jaubert, qui les amenait tous les jours à l'audience, et la soirée s'est passée chez lui. On a voulu éviter l'espèce d'ovation, que leurs anciens camarades, appelés en témoignage, et des jeunes gens de Reims, auraient pu leur préparer.

Au spectacle, où se donnait une représentation extraordinaire, après la première pièce, un billet est tombé sur le théâtre. L'acteur l'ayant ramassé, l'a remis à M. le commissaire de police, qui lui a dit de le lire. Sur ce billet étaient ces mots : « On apprend à l'instant » que les élèves de Châlons viennent d'être acquittés à l'unanimité. »

Quatre salves d'applaudissemens ont accueilli cette nouvelle. Le lendemain, un des principaux habitans de Reims a offert un déjeuner aux jeunes gens et à leurs défenseurs.

— Une tentative d'assassinat a été commise à Troyes le 27 décembre dans une rue étroite à six heures et demie du soir, sur la personne d'un jeune séminariste, au moment où il sortait de l'office pour ren-

trer au séminaire. Une lutte s'est engagée entre l'ecclésiastique et son agresseur; le premier a reçu deux blessures, l'une au bras et l'autre à la cuisse, et s'est dégagé des mains de son adversaire après l'avoir terrassé. L'obscurité n'ayant pas permis à l'ecclésiastique de voir les traits de l'assassin, il n'a pu donner son signalement, et les recherches de la justice ont été infructueuses jusqu'à présent.

Les rues de Troyes sont actuellement désertes, à la nuit tombante, et l'inquiétude est générale. La clôture de divers ateliers et la résidence d'environ cent cinquante forçats libérés, dans notre arrondissement, inspirent une sorte de terreur, et elle est d'autant mieux fondée qu'il n'existe pas d'autres troupes dans la ville qu'une garde nationale, dont le service est évidemment insuffisant. On parle d'y faire venir des forces de Dijon.

L'affaire Chevet sera instruite, dit-on, pour les prochaines assises. On y jugera aussi une bande de onze voleurs de douze à dix-huit à ans, dont le chef n'a que quinze ans et qui s'est rendue coupable d'une multitude de vols nocturnes. Il paraît que tous ces enfans ont montré devant M. le juge d'instruction une audace singulière, et que plusieurs d'entre eux ont même rappelé à des témoins des circonstances qui auraient échappé à leur souvenir.

Ce n'est pas M. Boudet, comme nous l'avons annoncé par erreur, mais M. Buisson, substitut comme lui à Carcassonne, qui a été nommé procureur du Roi à Castelnaudary.

M. Rolland, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Rhodéz, a été nommé juge au même Tribunal.

Il a été remplacé par M. Dalbis, substitut à Saint-Afrique.

La société littéraire de Mâcon, vient de mettre au concours la question suivante: *Indiquer, en remplacement des travaux forcés, une peine qui, sans cesser de satisfaire aux besoins de la justice, laisse moins de dégradation dans l'âme des condamnés; et proposer les mesures à prendre provisoirement pour que les forçats libérés ne soient plus livrés à la misère par l'opinion qui les repousse, et que leur présence ne menace plus la société qui les reçoit.* Le prix est une médaille d'or de 300 fr. Les ouvrages doivent être adressés au secrétaire perpétuel dans les premiers jours d'août 1827; et chaque mémoire doit être accompagné d'une lettre close contenant le nom de l'auteur et la répétition de l'épigraphie placée en tête de l'ouvrage.

Le nommé Jan Brion, âgé de quarante-deux ans, forçat libéré, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du 4 août dernier, comme coupable de vol avec effraction, pendant la nuit, et de tentative de meurtre, a été exécuté le 21 à midi, sur la place du Vieux-Marché de Rouen. Ce malheureux a montré jusqu'au dernier moment assez de fermeté; et il paraissait écouter avec recueilliement les exhortations de l'ecclésiastique qui lui a prêté les secours de son saint ministère.

Le 12 et le 13 décembre la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes) s'est occupée d'une affaire de contumace, dont elle connaissait par suite d'un renvoi de la Cour de cassation. Joseph Bidy, ouvrier, accusé d'attentat à la pudeur avec violence, fut renvoyé devant la Cour d'assises du Morbihan. M. le procureur du Roi de Vannes dut alors, aux termes de l'art. 465 du Code d'instruction criminelle, lui faire notifier, à domicile, l'arrêt de mise en accusation, mais l'accusé étant absent et sans domicile connu, ce magistrat crut pouvoir recourir aux dispositions de l'art. 69 du Code de procédure civile et assigner l'accusé à son propre parquet, en faisant afficher une seconde copie de l'exploit à la porte de l'auditoire. La Cour d'assises du Morbihan, appelée à statuer sur cette instruction, ne crut pas que le procureur du Roi, partie poursuivante, pût avoir qualité pour recevoir copie des notifications faites à sa requête, à l'accusé son adverse partie; en conséquence, elle déclara la contumace mal instruite. Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation et annulé par ce motif que l'art. 465 du Code d'instruction criminelle n'ayant pas prévu le cas où l'accusé se trouverait sans domicile connu, il y avait nécessité, dans cette circonstance, de recourir aux dispositions du Code de procédure civile. La Cour d'assises de la Loire-Inférieure, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, a adopté la doctrine de la Cour de cassation, et après avoir déclaré la procédure régulière a prononcé la condamnation de Bidy aux travaux forcés à temps.

Suzanne Delzers, veuve Garric et Jeanne Garric, sa fille, ont comparu devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, présidée par M. Pech, conseiller à la Cour royale de Toulouse, sous le poids d'une accusation d'infanticide. Le cadavre de l'enfant a été trouvé dans un marais; il était enveloppé dans un paquet de linge et avait un baillon dans la bouche; le cou était étroitement serré d'un mouchoir. On y avait attaché une corde, à laquelle étaient suspendues deux pierres, pesant ensemble douze livres, pour l'empêcher de surnager. Il avait de plus la tempe gauche fortement meurtrie.

M. Doujat, substitut, qui a soutenu l'accusation avec beaucoup de talent contre Suzanne Delzers, l'a abandonnée relativement à Jeanne Garric. Les deux accusées ont été défendues par M^e Boë-Lallevie, dont le zèle et l'habileté sont depuis long-temps connus.

Jeanne Garric a été déclarée non coupable. Quant à sa mère, le jury, après une délibération d'une heure et demie, a répondu négativement sur la question de savoir si elle était l'auteur de l'attentat commis sur la personne de l'enfant, et affirmativement sur la question de complicité. La loi de 1824 n'a pu être invoquée en sa faveur, parce que cette loi ne s'applique qu'à la mère de l'enfant. En conséquence, la Cour, faisant application des art. 300 et 302 du Code pé-

nal, a condamné Suzanne Delzers à la peine de mort. MM. les jurés l'ont recommandée à la clémence royale.

La sixième chambre a renvoyé à quinzaine, pour dernier délai, l'affaire de la *Nouveauté*, prévenue d'avoir inséré dans ses numéros, une série d'articles sur des matières politiques.

L'affaire des *piétistes* sera appelée, le 27 décembre, devant la Cour royale de Metz. La section de la Cour qui doit la juger est composée de MM. Colchen, président, Duquesney, de Pomécourt, Demeaux, Pêcheur, Pyrot, de Vienne, conseillers et Delpierre, conseiller-auditeur. C'est M. Julien, premier avocat-général, qui doit soutenir la prévention.

Nous devons nous interdire en ce moment toute réflexion sur le jugement rendu par la sixième chambre du Tribunal de police correctionnelle, dans le procès qui nous a été intenté. Si nous ne considérons que notre intérêt personnel, l'amende prononcée contre nous est si légère, que nous pourrions renoncer à rouvrir le débat. Mais la question de doctrine, que cette cause a soulevée, est d'une si haute importance pour la société toute entière, que nous aurions cru manquer à un devoir en ne la soumettant pas à l'examen et à la décision de la Cour royale. L'appel a été formé ce matin au nom de toutes les parties.

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

Le procès de l'*Évangile* sera décidément plaidé à la Cour royale le mardi 26, audience de onze heures. M. Touquet, condamné en première instance à huit mois de prison et 500 fr. d'amende; M. Marchand-Dubreuil, imprimeur, et le libraire Terry, qui avaient été absous, mais à l'égard desquels il y a eu appel du procureur du Roi, ont reçu hier leur assignation.

En 1823, le sieur Espinasse, marchand tailleur, à Paris, prit la fuite, emportant avec lui le peu de marchandises qu'il possédait. Sa femme, la dame Lespinasse, le suivit. Tous deux furent condamnés par contumace à dix ans de fers.

M^{me} Lespinasse, lorsqu'elle eut connaissance de cet arrêt, prit la résolution de se présenter elle-même à la justice et de purger sa contumace. Traduite aujourd'hui devant la première section de la Cour d'assises, elle a été acquittée à l'unanimité sur la plaidoirie touchante de M^e Béril. M. de Vaufréland, avocat-général, s'était d'ailleurs empressé de reconnaître que M^{me} Lespinasse n'avait sans doute fait qu'obéir aux volontés de son mari.

On se rappelle que, lors de l'affaire de l'épicier Poulain, dix des accusés furent acquittés. Huit d'entre eux furent arrêtés de nouveau, moins d'un mois après leur mise en liberté. Hippolyte Terrault fut de ces derniers. Le 15 septembre il s'introduisit dans l'appartement du censeur du collège royal de Saint-Louis, avec deux autres individus. Un voisin, chez qui Terrault s'était présenté quelques instans auparavant sous un prétexte frivole et qui l'observait, donna l'éveil. On se mit à la poursuite des voleurs. Terrault fut arrêté, et avec lui, un de ses complices, le nommé Evrard qui, six semaines auparavant, avait aussi été acquitté par la Cour d'assises de Paris. Le troisième trouva moyen d'échapper.

Terrault fut arrêté par un sieur Caron, marchand d'estampes, rue de la Harpe: « Il s'était débarrassé de ceux qui l'avaient saisi au collet, a dit aujourd'hui Caron devant la Cour, et il s'enfuyait à toutes jambes. Attends, que je me dis, tu ne m'échapperas pas. Je passe le ruisseau, je vais au-devant de lui, je l'empoigne à bras-le-corps et nous tombons tous les deux. Mais je le tenais sous moi, et il ne pouvait pas s'envoler comme un oiseau. Le fardeau était trop lourd. »

Terrault et Evrard, déclarés coupables de tentative de vol, commise à l'aide d'effraction et de complicité, ont été condamnés aujourd'hui par la deuxième section de la Cour d'assises sous la présidence de M. Cauchy, chacun en huit années de travaux forcés. En entendant les premiers mots de sa condamnation, Evrard s'est levé et voulait se retirer: « C'est bon, c'est bon, a-t-il dit, on sait le reste! — Huit ans, s'est écrié Terrault, ce n'est rien que ça! Ça se fait gaillardement! »

M. Thierry nous écrit pour relever trois inexactitudes dans le compte rendu de sa déposition devant la Cour d'assises. La première, c'est qu'il est logé et non domicilié rue de la Clef, n^o 14; la seconde, c'est qu'il a commandé, non pas la forteresse de Badajoz, mais le fort de *Picaurina*; enfin, ajoute M. Thierry, au lieu de me signaler comme un ancien hussard, il eût été plus vrai et plus convenant de me désigner comme ancien colonel du 9^e régiment de hussards.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 26 décembre.

| | |
|---------------------------------------|---|
| 10 h. Rupp. Concordat. M. Poulain | 1 h. Muraine. Syndicat. M. Caylus, |
| Deladrier, juge-commissaire. | juge-commissaire. |
| 10 h. 174 Stevenin. Concordat. — Id. | 2 h. Lepelletier. Syndicat. M. Hamelin, |
| 10 h. 172 Bonnichon. Concordat. — Id. | juge-commissaire. |
| 11 h. Letrosne. Concordat. M. Ganne- | 1 h. 1/4 Burty. Concordat. — Id. |
| ron juge-commissaire. | 2 h. 272 Daudigney. Concordat. — Id. |
| 12 h. 1/2 Duchesne. Concordat. — Id. | |